
En vertu de ces dispositions, les gens d'affaires canadiens et américains devront pour entrer dans l'autre pays indiquer la nature de leurs activités, c'est-à-dire préciser à laquelle des quatre catégories suivantes, définies au chapitre 15, ils appartiennent : gens d'affaires en visite, professionnels, négociants ou investisseurs, ou personnes mutées à l'intérieur de leur société. Les gens d'affaires canadiens travaillant au Canada pourront obtenir à la frontière l'autorisation de séjourner temporairement aux États-Unis, sans avoir à présenter de document de travail. Les professionnels canadiens souhaitant commercialiser et fournir des services aux États-Unis n'auront pas besoin de présenter de validations d'offre d'emploi pour obtenir le permis de travail nécessaire à la frontière. Le délai d'instruction des demandes d'autorisation de séjour présentées par les Canadiens mutés à l'intérieur d'une société sera beaucoup plus court que le délai actuel de 90 jours. Les négociants et les investisseurs canadiens, y compris les propriétaires, les gestionnaires et le personnel clé pourront maintenant être admis aux termes de la définition américaine de la catégorie des négociants. Un mécanisme de consultation canado-américain a été mis sur pied pour éviter que de nouveaux problèmes se produisent et pour élaborer des mesures destinées à faciliter davantage les voyages d'affaires.

Droit d'établissement et investissement

Le chapitre sur les services préserve le droit qu'ont les entreprises de distribuer, commercialiser, fournir ou faciliter

les services visés par l'Accord sur le marché de l'autre pays. De plus, tout règlement adopté concernant les services visés par ce chapitre devra respecter le principe de non-discrimination. Le chapitre relatif aux services stipule qu'aucun des deux pays ne pourra exiger d'un fournisseur de services de l'autre pays qu'il s'établisse sur son territoire pour offrir des services, si une telle exigence constitue une discrimination injustifiable ou arbitraire entre les entreprises nationales et celles de l'autre pays ou représente un moyen de limiter le commerce bilatéral.

À quelques exceptions près, comme les services culturels, les services de transport et les services financiers autres que l'assurance, les dispositions du chapitre sur l'investissement s'appliquent à toutes les industries de services. Cependant, les dispositions de ce chapitre n'obligent pas les parties à traiter de façon non discriminatoire la conduite ou l'exploitation de toute industrie de services exclue du chapitre sur les services. Aux termes du chapitre sur l'investissement, le Canada pourra, comme il le fait pour d'autres industries, examiner les acquisitions directes effectuées dans le secteur des services qui dépassent un certain seuil, lequel sera porté à 150 millions de dollars en 1992. Dans le cas des acquisitions indirectes, le processus d'examen sera progressivement éliminé sur une période de trois ans.